

AVENANT N°3

A L'ACCORD RELATIF A L'EPARGNE SALARIALE

Entre :

- La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, représentée par Jean-Marc MAURY, agissant en qualité de directeur des ressources humaines de l'Etablissement Public

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives des salariés de droit privé :

la CGT,

la CFTC,

FO,

la CFDT,

la CGC,

et

L'UNSA

représentées par un délégué syndical dûment désigné,

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant pour tenir compte des dispositions prévues dans l'accord cadre 2009-2011.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Durée, date d'effet et publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1^{er} janvier 2009.

Après signature et notification, les formalités de dépôt prévues par le code du travail seront accomplies par la direction de la Caisse des dépôts et consignations.

Un exemplaire du présent avenant sera transmis à chaque salarié en fonction au moment de sa signature ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Article 2 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative et non signataire du présent avenant pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion sera effective à compter du jour qui suivra celui du dépôt de l'adhésion par l'organisation syndicale concernée auprès des services du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Notification devra également être faite par l'organisation concernée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'ensemble des signataires.

Article 3 : Dénonciation

La dénonciation peut intervenir à tout moment, à l'initiative des parties contractantes.

La dénonciation doit alors être notifiée par son auteur aux parties contractantes, sous pli recommandé avec accusé réception et moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Elle doit également donner lieu à dépôt auprès de la DDTEFP.

Article 4 : Révision

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, formuler une demande de révision du présent accord.

Elle devra notifier cette demande à toutes les parties contractantes, sous pli recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un projet de rédaction sur les points sujets à révision.

Les parties contractantes devront se réunir dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de notification de la demande.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including "PB CN" and "GF".

Article 5 : Champ d'application

Ce présent avenant s'applique aux salariés âgés d'au moins 57 ans en fonction à la CDC :

- entrant dans le champ d'application de l'accord du 27 août 2001 modifié par l'avenant n°2 signé le 31 janvier 2006,
- titulaires ou futurs titulaires d'un Plan Épargne Entreprise (PEE)
- ou titulaires d'un EPI.

CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE L'EMPLOYEUR SUR LE PEE ET SUR L'EPI

Les dispositions prévues ci après se substituent pour les bénéficiaires du présent avenant à l'article 10. 2. 1 et l'article 10.2.2 de l'accord du 27 août 2001, modifié par l'avenant n°2 signé le 31 janvier 2006

Article 6 : Montant annuel de la contribution complémentaire de l'employeur sur le PEE et l'EPI

Le montant maximal annuel de la contribution complémentaire de l'employeur est fixé à 2 300 €.

Article 7 : Taux de la contribution complémentaire de l'employeur sur le PEE

La contribution complémentaire de l'employeur est égale au versement du salarié majoré de 1 point.

La majoration de 1 point ne peut être inférieure à 48 points d'indice. Ce plancher est revu au 1^{er} janvier de chaque année civile et prend en compte l'augmentation de la valeur intervenue à cette date.

La contribution complémentaire de l'employeur est limitée à 3% de la rémunération nette imposable annuelle du salarié.

Toutefois, elle est portée de 3 à 3,5% pour un versement du salarié de 3%.

Le tableau ci-dessous récapitule les principales modalités applicables à la contribution complémentaire de l'employeur sur le PEE pour les bénéficiaires du présent avenant.

Base	Versement du bénéficiaire âgé de 57 ans et plus	Contribution complémentaire annuelle de l'employeur sur le PEE plafonnée à 2 300€
	Taux (% de la base)	Taux (% de la base)
Rémunération nette imposable annuelle	1%	2%
	1,5%	2,5%
	2%	3%
	2,5%	3%
	3% et plus	3,5%

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like 'PB', 'CA', 'GF', and 'af'.

Article 8 : Taux de la contribution complémentaire de l'employeur sur L'EPI

Le maximum de la bonification employeur est porté à 2,5% pour un versement du salarié équivalent à 2%.

Le tableau ci-dessous récapitule les principales modalités applicables à la contribution complémentaire de l'employeur sur l'EPI pour les bénéficiaires du présent avenant.

Base	Versement du bénéficiaire âgé de 57 ans et plus	Contribution complémentaire annuelle de l'employeur sur l'EPI plafonnée à 2 300€
	Taux (% de la base)	Taux (% de la base)
Rémunération nette imposable annuelle	1%	Égal au versement du salarié
	1,5%	
	2%	2,5%
	2,5%	
	3% et plus	

Fait à Paris,

- 9 MARS 2009

Les délégués syndicaux

Patrick BOBET ~~ADP~~
 Annie FERRET ~~UNSA~~
 Chrytel PIERROT ~~CFE-CEC~~
 Guy FEYBESSE ~~CFTC~~
 Claude NALAT ~~CFE-CEC~~
 B. SEKHAR ~~FO~~

Pour la Caisse des dépôts et
consignations